



*Ministère
de la Communauté
française*

CIRCULAIRE N° 1975

date 31-07-2007

OBJET : Correspondance entre les 7èmes années : Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions)

Réseaux : Tous

Niveaux et services : SEC (Ord et spécial de forme IV)

Période : à partir de l'année scolaire 2007-2008

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres Psycho-Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

Autorités : Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion Sociale

Signataires : Madame Lise – Anne HANSE

Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Personne(s) - ressource(s) : Madame JOIE Daphné, Attachée (02/690.85.08)

Monsieur AERTS-BANCKEN F., Directeur (02/690.84.69)

Nombre de pages :

OBJET : Correspondance entre les 7^{ème} années

La circulaire 1694 du 5 décembre 2006 relative à l'admission des élèves et à la notion de correspondance dans l'enseignement secondaire de plein exercice et l'enseignement secondaire en alternance stipule que « *Transitoirement, en l'absence d'un dispositif réglementaire fixant les passages d'une 7^e année vers une autre 7^e année, les demandes seront analysées au cas par cas* » au regard des articles 17, 19 et 58 §3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Cette circulaire précise que « *Ces demandes devront être dûment motivées et seront introduites par les chefs d'établissement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dès l'inscription de l'élève et avant le 15 octobre en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences ou son délégué rend sa décision pour le 15 novembre au plus tard.* »

Afin de veiller au respect du prescrit légal, et en particulier de l'article 19§3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 susvisé qui prévoit le classement des 7èmes années option ouvertes, semi-ouvertes ou limitées, **seules** les demandes de passage d'une 7^{ème} année vers une 7^{ème} année classée **semi-ouverte** seront analysées.

Les délais d'introduction de ces demandes mentionnés ci-dessus doivent être strictement respectés.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE